

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRONOX FRANCE SAS

95 Rue du Général de Gaulle
BP 10059
68800 Thann

Références : 0006700653_2026_06_24_Tronox_VIIC_détecteurs_gaz_contr
Code AIOT : 0006700653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement TRONOX FRANCE SAS implanté 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les détecteurs fixes de gaz (inflammables et/ou toxiques), permettant de détecter une fuite, sont très répandus dans l'industrie et constituent généralement le premier maillon d'une chaîne qui assure une fonction de sécurité. En cas de défaillance de ce premier élément, c'est toute la chaîne et donc la fonction de sécurité qui est défaillante.

Ces dernières années, l'Inspection a pu constater des anomalies sur le suivi et la maintenance de détecteurs de gaz ou encore l'absence de tests de fonctionnalité, faisant suite à une sollicitation de détecteurs en phase accidentelle. Des incidents et accidents ont également révélé des défauts de

câblage et d'asservissements.

L'action régionale 2026 a pour objectifs de s'assurer que l'exploitant mette en place l'organisation pertinente pour garantir que ces détecteurs soient efficaces, maintenus, testés et placés de manière adaptée aux événements accidentels à maîtriser.

Par ailleurs, l'Inspection a réalisé le 3 février 2026 une visite d'inspection en lien avec la mise à jour de l'étude de dangers. A l'issue de cette visite, des demandes de justificatifs liées à l'emplacement de 4 détecteurs de SO₂ et à la conformité de la zone de stockage des IBC d'acide sulfurique ont été émises. La visite a permis de contrôler la suite donnée à ces demandes.

Références réglementaires :

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRONOX FRANCE SAS
- 95 Rue du Général de Gaulle BP 10059 68800 Thann
- Code AIOT : 0006700653
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TRONOX est une société spécialisée dans la production de dioxyde de titane ultra fin, principalement destinée à des fins de traitement des matrices atmosphériques et aqueuses. Les activités sont soumises aux directives dites "SEVESO" et "IED".

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etudes d'implantatio	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n des détecteurs			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en oeuvre des détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet
2	Perte d'utilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Seuils de détection	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
5	Tests	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
6	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Sans objet
7	Zone de stockage des IBC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI-E	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent une non-conformité relative à la justification de l'implantation des capteurs. Une mise en demeure est proposée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en oeuvre des détecteurs gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et des procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Constats : Le contrôle a porté sur deux mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers

(EDD) de Tronox. Étant donné la sensibilité de certaines informations, le détail des échanges et constats est présenté dans la partie confidentielle du présent rapport. Ce constat n'appelle pas de remarques de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Perte d'utilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'utilités
Prescription contrôlée : [...] Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur une MMR en cas de perte d'utilité. Étant donné la sensibilité de certaines informations, le détail des échanges et constats est présenté dans la partie confidentielle du présent rapport. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etudes d'implantation des détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur la justification de l'implantation de capteurs. Étant donné la sensibilité de certaines informations, le détail des échanges et constats est présenté dans la partie confidentielle du présent rapport. Pour les détections dioxyde de soufre et chlore, l'exploitant n'ayant pas pu justifier l'implantation des capteurs, l'Inspection considère que l'exploitant ne respecte pas l'ensemble des dispositions de la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Seuils de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces,[...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les seuils de déclenchement des détecteurs gaz (seuils de déclenchement des actions de sécurité), avec leur justification, ainsi que leur sensibilité à d'autres composés présents sur site (interférents). Étant donné la sensibilité de certaines informations, le détail des échanges et constats est présenté dans la partie confidentielle du présent rapport. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Lors de la visite, il a été constaté l'existence d'un seuil d'alarme de 1 ppm associé à la détection chlore dans l'atelier TiCl4 et un seuil d'alarme de 25 ppm pour la détection SO2 de l'atelier acide sulfurique. Ces seuils, qui ne font pas pris en compte dans l'EDD au titre des MMR, ne sont pas décrits dans des procédures écrites de l'exploitant. L'Inspection recommande à l'exploitant de décrire ces seuils et les actions correspondantes dans les documents mis à disposition des agents, afin de fiabiliser leur mise en oeuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tests

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, tests
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent [...] être testées [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur les détecteurs d'une MMR. Étant donné la sensibilité de certaines informations, le détail des échanges et constats est présenté dans la partie confidentielle du présent rapport. Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être [...] maintenues [...]
Constats : Par échantillonnage, le contrôle a porté sur la maintenance des détecteurs de gaz. Étant donné la sensibilité de certaines informations, le détail des échanges et constats est présenté dans la partie confidentielle du présent rapport. Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone de stockage des IBC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-VI-E
Thème(s) : Risques accidentels, Produit chimique
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.
Constats : Lors de la visite d'Inspection du 3 février 2026, par échantillonnage, l'Inspection avait constaté la présence de contenants IBC d'acide sulfurique à l'Ouest du site, près de l'atelier d'acide sulfurique. L'exploitant avait déclaré qu'une rétention était située au niveau de ce stockage et que des contrôles du béton de la dalle située sous les IBC étaient régulièrement effectués. Il avait été demandé à l'exploitant des justificatifs permettant de s'assurer de la conformité de cette zone avec son environnement, en particulier sur l'absence de risque de pollution. Par courrier du 14 avril 2026, l'exploitant a indiqué que : • il s'agissait d'un stockage temporaire et que la totalité de l'acide sulfurique stocké dans les IBC avait été réinjecté dans le procédé, • l'ensemble des IBC avait été vidé et retiré de la zone, • un test d'étanchéité avait été réalisé sur la zone concernée (un rapport de test a été transmis à l'Inspection). Il a été constaté que le test avait été réalisé le 8 avril 2026 sur l'aire de dépotage et concluait à la bonne étanchéité de l'aire.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence de stockage sur l'aire de rétention.

Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite